

**Arrêté n° 2025-1443/GNC du 27 août 2025**  
***fixant les modalités d'application de la délibération n° 506 du 25 août 2025***  
***instituant des mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1443/GNC du 27 août 2025 fixant les modalités  
d'application de la délibération n° 506 du 25 août 2025 instituant des  
mesures de soutien à l'emploi en Nouvelle-Calédonie

JONC du 28 août 2025  
Page 20302

*Chapitre I : Contenu de la demande d'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi*

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application de l'article 1er de la loi du pays n° 2025-15 du 19 août 2025, les entreprises produisent à l'appui de leur demande :

1. le procès-verbal de consultation des instances représentatives du personnel s'il en existe dans l'entreprise ou la preuve de l'information des salariés ;
2. la liste des salariés concernés par l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi ;
3. le dernier bulletin de salaire des salariés concernés par l'allocation exceptionnelle de maintien dans l'emploi ;
4. un rapport détaillant les difficultés relatives à l'activité et les difficultés financières de l'entreprise, accompagné du document recensant les éléments financiers, disponible sur le téléservice dédié ;
5. le cas échéant, la demande sollicitant le paiement direct des allocations aux salariés, accompagnée des pièces justificatives et notamment la situation de trésorerie datant de moins de 8 jours et l'état chiffré des créances et des dettes, datés et signés par le représentant légal.

Le rapport et le document mentionnés au point 4 du présent article ne sont pas requis pour les entreprises qui ont été bénéficiaires d'un dispositif de chômage partiel sur la période allant du 1er mai 2025 au 30 juin 2025.

*Chapitre II : Contenu et modalités d'instruction de la demande de remboursement partiel des cotisations patronales*

**Article 2**

Toute demande de remboursement partiel des cotisations patronales, en application de la délibération n° 506 du 25 août 2025, est effectuée en utilisant le formulaire de demande accessible via le téléservice dédié.

**Article 3**

Arrêté n° 2025-1443/GNC du 27 août 2025

Mise à jour le 27/08/2025

Sont joints à la demande :

- 1° Les contrats de travail des salariés concernés ou tout autre justificatif attestant de la relation d'emploi ;
- 2° Un relevé d'identité bancaire ou postal du demandeur ;
- 3° La liste du personnel concerné par la demande de remboursement de l'excédent de la réduction dégressive, dont le modèle est mis à disposition sur le téléservice dédié ;
- 4° L'attestation de la qualité de demandeur d'emploi du salarié embauché, délivrée par un service de placement.

#### **Article 4**

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est chargée de la gestion opérationnelle des dispositifs d'exonération. Elle transmet trimestriellement à la Nouvelle-Calédonie un état récapitulatif des exonérations accordées, indiquant pour chaque entreprise le montant des cotisations sociales à rembourser, ventilé par type de cotisation.

#### **Article 5**

La Nouvelle-Calédonie procède au remboursement partiel des cotisations sociales sur la base des états transmis par la CAFAT et des demandes des entreprises. Ce remboursement partiel est effectué après validation des états transmis.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.